



Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Deux-Sèvres Le directeur académique des services de l'Education nationale Directeur des services départementaux de l'Education nationale des Deux-Sèvres

à

Mesdames les inspectrices Messieurs les inspecteurs De l'Education nationale Mesdames les directrices d'écoles Messieurs les directeurs d'écoles

Niort, le 23 novembre 2020

Direction des services départementaux de l'Education nationale des Deux-Sèvres

> Service des Emplois et des Enseignants des Ecoles Bureau 1

Affaire suivie par Caroline Thomas

Téléphone 05 17 84 02 30

Courriel grhcollective1D-79 @ac-poitiers.fr

Adresse postale 61 avenue de Limoges CS 98661 79026 Niort cedex **Objet :** Rentrée scolaire 2021 – Congés de formation

Références : - article 34 de la loi numéro 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

- articles 24 à 30 du décret numéro 2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat.

- Circulaire du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique (pour information).

L'objet de la formation professionnelle tout au long de la carrière des fonctionnaires de l'Etat est de leur permettre d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées durant l'ensemble de leur parcours professionnel, en vue de la satisfaction des besoins des usagers et du plein accomplissement des missions du service public.

Elle doit favoriser le développement professionnel de ces fonctionnaires, leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles. Elle concourt à l'égalité effective d'accès aux différents grades et emplois, en particulier entre femmes et hommes.

Le département des Deux-Sèvres consacre tous les ans 2,7 équivalent temps plein au bénéfice des personnels enseignants soit approximativement 30 mois en complément de l'ensemble des actions proposées dans le cadre du plan de formation départemental. Les candidatures feront l'objet d'une sélection, en fonction du nombre de congés de formation professionnelle demandés. Les résultats seront notifiés individuellement par courrier.

Les personnes bénéficiaires d'un congé de formation professionnelle doivent rester en service dans leur établissement scolaire jusqu'à la veille du début effectif de la formation. Aucune réintégration anticipée n'est autorisée, sauf situation médicale grave ne permettant pas aux personnels de poursuivre leur formation.

Le temps passé en congé de formation professionnelle est pris en compte pour l'ancienneté et pour l'avancement de grade ou pour l'accès à un corps hiérarchiquement supérieur.

Les personnels doivent adresser leur demande **avant le lundi 11 janvier 2021** par voie hiérarchique.

Je vous remercie d'assurer la plus large diffusion de cette note, notamment auprès des titulaires remplaçants dans votre école.

Arnaud LECLERC

Signé

Annexe technique

1 - Conditions requises

Les personnels enseignants, en position d'activité, remplissant les conditions réglementaires (ancienneté minimale de 3 ans à temps plein de services effectifs au 1^{er} septembre 2021) ont la possibilité de solliciter un congé de formation professionnelle. Celui-ci a vocation à accompagner les évolutions de carrière au sein de l'éducation nationale, mais également plus largement au sein de la fonction publique.

2 - Modalités du congé formation professionnelle

Les personnels peuvent bénéficier de 3 années de CFP dont un an indemnisé. La durée du congé formation professionnelle ne peut excéder 3 ans pour l'ensemble de la carrière.

Il ne pourra être donné une suite favorable à une demande de congé fractionné que sous réserve de l'intérêt du service.

L'indemnité mensuelle forfaitaire versée équivaut à 85% du traitement brut plafonné au montant du traitement correspondant à l'INM 542. Cette indemnité est exclusive, la prise en charge des frais d'inscription à la formation poursuivie étant à la charge des personnels bénéficiant de ce dispositif.

Les périodes de congé de formation professionnelle octroyées sans indemnisation ne s'imputent pas sur le contingent départemental puisque les enseignants ne perçoivent alors pas d'indemnité.

<u>3 - Les obligations au cours et à l'issue du congé formation professionnelle</u>

Les bénéficiaires d'un congé formation doivent :

- Rester en service dans leur école jusqu'à la veille du début effectif de la formation poursuivie et y retourner le lendemain de la date de la fin de la formation;
- Fournir, 15 jours avant le début de la formation choisie, un certificat d'inscription précisant les dates exactes de début et de fin de la formation, ainsi qu'une attestation mensuelle d'assiduité établie par le service de la scolarité de l'organisme qui dispense la formation.

Les personnels ayant bénéficié d'un congé formation professionnelle s'engagent à rester au service de l'Etat pour une durée égale au triple de celle pendant laquelle ils ont bénéficié de l'indemnité de congé formation. En cas de non-respect de cette clause, les sommes perçues au cours du congé formation professionnelle devront être remboursées.